

# Règlement Local de Publicité de la Commune de Villeneuve-Loubet

## BILAN DE LA CONCERTATION

### ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT ARRET DU RLP

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Villeneuve-Loubet

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place du 15 octobre au 15 novembre 2018.:

- Un registre papier au service urbanisme de Villeneuve-Loubet ;
- Un dossier papier également consultable au service urbanisme de Villeneuve-Loubet;
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : [urbanisme@mairie-villeneuve-loubet.fr](mailto:urbanisme@mairie-villeneuve-loubet.fr) ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 17 octobre à 10h00 à la mairie de Villeneuve-Loubet ;
- La tenue d'une réunion publique le 17 octobre à 18h15 qui s'est tenue dans la salle du Pôle Culturel Auguste Escoffier, à Villeneuve-Loubet à partir de 18h15.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le mercredi 17 octobre 2018 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la commune
- Les panneaux électroniques d'information de la ville, notamment pour annoncer la tenue de la réunion publique, à compter du 11 octobre 2018 ;
- La diffusion d'un encart dans Nice Matin « Règlement Local de Publicité : Réunion publique ce soir » le 17 octobre 2018, et d'un article de presse dans Nice Matin « A Villeneuve, vous pouvez participer à la révision du règlement de publicité » le 23 octobre 2018 ;
- La diffusion d'un article « Règlement Local de Publicité : Exprimez-vous ! » dans le bulletin municipal : le Villeneuvois n°7 (octobre 2018)
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement<sup>1</sup> et des Personnes Publiques Associées, par courrier à participer à la concertation, à la réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées et à la réunion publique organisées le 17 octobre 2018.

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;

---

<sup>1</sup> Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Villeneuve-Loubet et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante :  
urbanisme@mairie-villeneuve-loubet.fr

### REUNION DEDIEE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES MERCREDI 17 OCTOBRE 2018

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de RLP de la collectivité, s'est tenue le mercredi 17 octobre 2018, à la mairie de Villeneuve-Loubet à partir de 10h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La ville de Villeneuve-Loubet était représentée par M. LUCA (Maire de Villeneuve-Loubet), M. COLLIN (Adjoint au Développement durable), M. TORTO (Conseiller municipal délégué au Patrimoine), Mme. VOUTE (Directrice du service urbanisme), M. DEREPA (Directeur de l'environnement et des espaces publics) et M. PAOLINO (Adjoint au Directeur de l'environnement et des espaces publics).

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participant à la réunion et dont voici les remarques :

- **Les représentants de la DDTM, émettent des remarques sur les points suivants :**
  - **Comment sont règlementés les mâts porte-affiche :** En l'absence de dispositions particulières dans la partie règlementaire, ceux-ci sont encadrés dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Cette précision est faite au sein de la partie justification des choix du RLP. Seule la publicité apposée sur mobilier urbain de type « sucette » est encadrée par le RLP.
  - **Comment sont encadrées les enseignes numériques :** Toutes les enseignes numériques sont interdites sur la totalité du territoire de la commune, aussi bien hors agglomération qu'en agglomération.
  - **Comment le zonage de la zone agglomérée a été réalisée, celui-ci pourrait être affiner notamment sur la zone de Vaugrenier et sur les rives du Loup.** Le zonage a pris en compte les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération ainsi que la réalité physique de l'agglomération. Il prend en compte l'espace bâti caractérisé par : un espacement entre bâtiments de moins de 50m / des bâtiments proches de la route (distance de construction par rapport à l'axe de la route inférieure à 15m) / une longueur d'au moins 400m / une fréquentation significative d'accès riverains / des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée, conformément au Porter à Connaissance (PAC) transmis. Par ailleurs, le zonage présenté est conforme aux zones U fixées dans le PLU.
  - **Pour une meilleure compréhension du document, la partie règlementation pourrait rappeler l'interdiction des dispositifs de dimensions exceptionnelles et la réintroduction de l'affichage d'opinion dans la ZP2.** En effet, les dispositifs de dimensions exceptionnelles demeurent interdits sur le territoire de la commune mais l'affichage d'opinion est quant à lui autorisé. La partie règlementaire pourra préciser de manière plus explicite ces éléments.
  - **La dérogation aux interdictions relatives de publicité est-elle bien inscrite dans la partie règlementaire du RLP et prend-t-elle en compte le périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits, aux sites inscrits et aux sites Natura 2000.** En effet, la partie règlementaire explicite la dérogation aux interdictions relatives de publicité fixées à l'article L.581-8 du Code de l'environnement (c.f Art 13 du RLP).
  - **Les annexes et la partie justification des choix pourraient également contenir le zonage de la publicité en prenant en compte les périmètres de**

**protection aux abords des monuments classés et inscrits, les sites inscrits et sites Natura 2000 présents sur le territoire.** Cette remarque est prise en compte afin d'apporter une précision supplémentaire au projet.

- **La plage d'extinction nocturne aurait pu aller au-delà de 1h-6h, actuellement c'est ce qui est fixé au niveau national.** En effet, la commune n'a pas souhaité aller au-delà de la plage d'extinction horaire fixée par le Code de l'environnement pour prendre en compte l'attractivité économique et touristique de son territoire. Ce choix prend également en compte les aspects liés à la sécurité.
- **Comment est encadré le micro-affichage ?** Le micro-affichage est autorisé en ZP1 (abords de la RD6007) et en ZP2 (zone agglomérée) uniquement s'il est non-lumineux et s'il est installé parallèlement au mur dans la limite de 0,5 mètre carré et d'un seul par activité.
- **L'ABF, émet des remarques sur les points suivants :**
  - **Comment prend-t-on en compte les surfaces données pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ?** La surface prise en compte est la surface du support, on ne comptabilise pas le nombre de face, contrairement à l'aspect fiscal de la publicité extérieure (TLPE).
  - **Hors agglomération, quel est l'impact du regroupement des activités sur une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré ?** L'intérêt est principalement sur le secteur de la Vanade, où plusieurs activités se situent sur la même unité foncière (c'est notamment le cas du parc des Lutins et du centre-équestre). Cela permet de diminuer le nombre d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol sur cet espace tout en prenant en compte le besoin de visibilité de ces activités.
  - **Concernant les activités situées en partie ou en totalité en étage, l'ABF préconise d'encadrer ces enseignes en les autorisant sur le lambrequin des stores uniquement.** Effectivement, cette possibilité pourra être envisagée en compte notamment dans la ZE3 (Villeneuve-Loubet village).
  - **La mise en conformité des dispositifs en infraction va-t-elle être faite ?** La collectivité souhaite effectivement mener une campagne de mise en conformité une fois le RLP approuvé, même si un énorme travail a déjà été réalisé sur la zone d'activités depuis plusieurs d'années. Pour autant la commune ne sait pas si elle fera appel à un prestataire extérieur ou si elle fera la gestion en interne de la mise en conformité.
  - **L'ABF incite la commune à mettre en place d'un guide pratique pédagogique (illustration, schéma etc.) à destination des commerçants pour faciliter la compréhension du document et son assimilation par les acteurs économiques locaux.** La commune va effectivement réfléchir à cette possibilité. Ce guide serait également l'occasion d'intégrer un certain nombre de préconisations (coloris, matériaux, taille du lettrage etc.) sur les secteurs les plus sensibles du territoire.
  - **Faire apparaître le site inscrit « Ensemble entre la mer et la RN7 de Cagnes à Villeneuve-Loubet ».** Le rapport de présentation et les autres documents graphiques pourront être modifiés en conséquence.
  - **Y-a-t-il beaucoup de publicité apposée sur mur au sein de la ZP1 (abords de la RD6007) ? Si ces dispositifs sont peu présents, la commune peut envisager de les interdire.** En effet, il y a très peu de dispositifs sur cette zone. La commune va réfléchir à la possibilité de ne pas réintroduire ces dispositifs sur le territoire.
- **La représentante de la commune d'Antibes,** souhaite savoir comment l'utilisation des images fixes est traduite dans la partie réglementaire du RLP. Le RLP reprend ce qui est d'ores et déjà fixé par le Code de l'environnement. Ce dernier utilise la notion

« *d'images fixes* » sans précisions supplémentaires. En l'absence de précision (législative, réglementaire et/ou jurisprudentielle), il convient de se baser sur les préconisations du Code de l'environnement. L'extinction nocturne est donc une bonne alternative pour minimiser l'impact des dispositifs lumineux quels qu'ils soient.

- **La représentante de la commune d'Antibes**, souhaite savoir comment sont encadrées les enseignes installées sur le lambrequin des stores. Ces enseignes ne constituent pas un type de dispositif à part entière au sein du Code de l'environnement. Mais RLP peut éventuellement les réglementer.

Pour conclure, la commune remercie les personnes publiques associées présentes lors de la réunion pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 15 novembre 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

**REUNION PUBLIQUE DU MERCREDI 17 OCTOBRE 2018**

Une réunion publique, s'est tenue le mercredi 17 octobre 2018, dans la salle du Pôle Culturel Auguste Escoffier, à Villeneuve-Loubet à partir de 18h15. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations du grand public et de toute personne intéressée sur le projet.

La ville de Villeneuve-Loubet était représentée par M. LUCA (Maire de Villeneuve-Loubet), M. COLLIN (Adjoint au Développement durable), Mme. VOUTE (Directrice du service urbanisme), M. DEREPAAS (Directeur de l'environnement et des espaces publics) et M. PAOLINO (Adjoint au Directeur de l'environnement et des espaces publics).

Plusieurs personnes se sont présentées notamment des représentants des sociétés d'affichage JC Decaux et Clear Channel, des élus et le président du club des entreprises de Villeneuve Loubet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Le représentant de la société JC DECAUX** demande :
  - **Si les surfaces présentées pour les différents types de publicités sont les surfaces d'affiche ou bien les surfaces « hors tout ». Il indique que la taille de l'encadrement peut être limité.** Conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, les surfaces maximales évoquées dans le projet de RLP pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « hors tout », comprenant la surface d'affichage et l'encadrement des dispositifs publicitaires.
  - **Si le domaine ferroviaire est régi dans les mêmes conditions qu'en ZP1 (Abords de la RD6007) ? Si c'est le cas, un seul dispositif publicitaire sera autorisé sur la totalité de l'unité foncière. Il indique qu'une réglementation spécifique pourrait être mise en place sur ce secteur particulier.** Effectivement, il n'est, pour le moment, pas prévu de réglementation distincte sur le domaine ferroviaire.
  - **Si la publicité numérique est toujours soumise à autorisation dans le cadre du projet de RLP.** Conformément au Code de l'environnement, les publicités numériques sont toujours soumises à autorisation préalable même lorsque la réglementation nationale et/ou locale permet leur installation sur tout ou partie du territoire. Il s'agit d'une procédure édictée par la loi et le RLP ne saurait aller à son encontre. Par ailleurs, le Code de l'environnement précise que le fait qu'un dispositif soit soumis à autorisation préalable ne fait pas obstacle à la mise en place, au sein d'un RLP, de règles locales plus restrictives que la réglementation nationale (art. R.581-76 C. env.).
- **Le président du club des entreprises de Villeneuve Loubet** demande :
  - **Si le support présenté sera accessible en ligne ?** L'ensemble des documents constitutifs du RLP sont déjà en ligne sur le site de la commune. A l'issue de la réunion publique, le support sera également mis en ligne. Celui-ci n'est qu'une synthèse des documents déjà en ligne.
  - **Comment sont traitées les activités situées en étage ? Peuvent-elles se signaler et comment ?** Elles peuvent être signalées avec une enseigne parallèle au mur et/ou une enseigne perpendiculaire au mur. Le RLP n'interdit pas la signalisation des activités situées en étage. Le RLP encadre uniquement l'installation des enseignes parallèles au mur qui signalent les activités situées exclusivement en rez-de-chaussée. Dans ce cas, l'enseigne parallèle ne doit

pas dépasser les limites du rez-de-chaussée.

- **Comment a été fixé la ZP1 (Abords de la RD6007) ?** Il s'agit d'une bande de 60m de part et d'autre de la voie.
  - **Durant la période de mise en conformité (6 ans pour les enseignes / 2 ans pour les publicités et préenseignes), comment seront traités les dispositifs non-conformes au RLP dans le cadre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ?** Ces dispositifs devront effectivement se mettre en conformité dans un délai de 2 à 6 ans à compter de l'approbation du RLP. Durant ce délai, la TLPE continue de s'appliquer à ces dispositifs mêmes s'ils sont en infractions.
- **Les questions suivantes sont également formulées :**
- **Quelles sont les différences entre le RLP actuel et le projet présenté ?** Le projet de RLP actuel reprend en partie des dispositions déjà existantes. L'objectif est de pérenniser l'action du RLP actuel. Cependant le RLP de 2007 ne réglemente pas certains dispositifs comme les enseignes numériques, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré. Globalement, l'impact du projet de RLP sera équivalent à celui de 2007. L'impact principal est la diminution du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré. Un seul dispositif sera autorisé par unité foncière.
  - **Comment sont encadrées les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ?** Il faut distinguer principalement les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol égale ou inférieure à un mètre carré. Les règles énoncées dans le RLP sont cumulatives. Une seule activité pourra alors se signaler en utilisant une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol égale ou inférieure à un mètre carré ET une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré. Le RLP ne limite pas les activités à l'utilisation d'un seul type d'enseigne.
  - **Des règles qualitatives sont-elles prévues pour l'espace Marina 7 et sur le Village ?** Il n'y a pas de règles qui encadre les coloris ou encore les matériaux des enseignes dans le RLP. L'étude du territoire a montré que la mise en place de telle règles pourraient avoir un impact particulièrement important sur le parc d'affichage actuel. Cette alternative pourra être envisagée soit dans le RLP soit dans la mise en place d'une charte applicable à certains secteurs du territoire comme le village.
  - **Quelles remarques les Personnes Publiques Associées (PPA) ont-été faites sur le projet ?** Globalement il s'agit de remarques concernant certaines précisions à effectuer sur le document notamment en matière de réglementation applicable et de zonage. Le projet a été bien accueilli par les PPA présents.

Pour conclure, la commune remercie le public présent lors de la réunion pour leur participation. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 15 novembre 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

**OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE**

Le registre mis à disposition en Mairie de Villeneuve-Loubet n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible sur le site internet et durant toute la concertation.

## OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION

*JC Decaux*

Un courriel de la société JC Decaux a été transmis le 14 Novembre 2018 à la commune de Villeneuve-Loubet, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel la société JC Decaux, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- La société souhaite qu'un article supplémentaire soit ajouté à la partie règlementaire du RLP à savoir « *La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP* » ;
- La société souhaite qu'un article supplémentaire soit ajouté à la partie règlementaire du RLP visant à autoriser expressément le mobilier urbain, y compris numérique, dans l'ensemble des zones du RLP ;
- La société souhaite que la surface maximale encadrant la publicité apposée sur mobilier urbain prenne en compte la surface utile (8 mètres carrés) et non la surface « hors tout » (surface d'affiche + encadrement).
- La société souhaite que l'obligation instituée à l'article 9 concernant les images fixes ne s'applique pas aux publicités apposées sur mobilier urbain en ajoutant la mention « *hors mobilier urbain publicitaire* » à l'article susmentionné.
- La société souhaite que les obligations instituées à l'article 4 du RLP concernant le mono-pieds, l'emploi du bois et les coloris des dispositifs publicitaires ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur mobilier urbain en ajoutant la mention « *hors mobilier urbain publicitaire* » à l'article susmentionné.



*Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)*

Un courriel du SNPE a été transmis le 20 Novembre 2018 à la commune de Villeneuve-Loubet, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel le SNPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- Le syndicat souhaite que la surface maximale encadrant la publicité prenne soit ajustée pour permettre une surface utile (8 mètres carrés) et une surface « hors tout » (surface d'affiche + encadrement) de 10,5 ou 11 mètres carrés. A ce titre, le SNPE souhaite qu'un article supplémentaire soit insérer à savoir : *« Les surfaces publicitaires maximales fixées par le présent règlement s'appliquant à l'affiche ou à l'écran si la publicité est numérique. L'encadrement de l'affiche ou de l'écran ne peut dépasser 20 cm de largeur. »*.
- Le syndicat souhaite que la définition de l'encadrement soit insérée dans la partie lexicale du RLP : *« Partie du dispositif qui entoure l'affiche, synonyme de moulures. La largeur des éléments de fonctionnement et notamment de la trappe ou du mécanisme déroulant contenant les affiches n'entre pas dans le calcul de la largeur de l'encadrement. »*.

### *Union de la Publicité Extérieure (UPE)*

Un courriel de l'UPE a été transmis le 13 Novembre 2018 à la commune de Villeneuve-Loubet, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel l'UPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- L'UPE souhaite que l'article 4 sur l'intégration paysagère des dispositifs publicitaires soit précisé.
- L'UPE propose plusieurs alternatives pour adapter la surface maximale prévu par le projet de RLP (8 mètres carrés). Elle propose 1) de préciser que la limitation du format opérée dans le RLP s'attache à la notion de surface « *utile* » et préciser dans le lexique que la surface utile vise la surface visible de l'affiche ou l'écran. La surface « hors tout » comprenant l'encadrement OU 2) de préciser que la surface des éléments d'encadrement et du fond, lorsqu'il est visible, d'une affiche ou d'un écran numérique d'une surface unitaire inférieure ou égale à 8m<sup>2</sup>, ne peut excéder 35 % de la surface totale de la publicité (hors tout) hors éléments de support, de fonctionnement, de sécurité et d'éclairage OU 3) de limiter le format hors tout à 10,60 m<sup>2</sup>, format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement sur le terrain et supportant des affiches de format traditionnel dit « 8 m<sup>2</sup> ».
- L'UPE souhaite que l'arrêt de la CAA de Nancy, qui précise que lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles, soit intégré à l'article 10 du RLP (Densité).
- L'UPE souhaite que le domaine ferroviaire soit traité de manière distincte et préconise : Une interdistance de 50m entre chaque dispositif + Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.